



---

BERNARD LHOMME

## Enregistrement des conversations téléphoniques avec les clients

**L**E SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA Défense nationale (SGDN) a fait savoir que les établissements de crédit qui procèdent à l'enregistrement des entretiens téléphoniques entre leurs collaborateurs et les clients devaient, conformément aux dispositions de l'article R. 226-8 du code pénal, lui présenter une demande d'autorisation.

Rappelons que :

- outre l'autorisation à solliciter auprès du SGDN, les établissements doivent s'engager à respecter les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (déclaration auprès de la CNIL lorsque les enregistrements en cause font l'objet d'un traitement automatisé d'informations nominatives) ;
- l'article 3.4.3 du règlement général du Conseil des marchés financiers a défini les conditions dans lesquelles les prestataires de services d'investissement peuvent organiser l'enregistrement des conversations téléphoniques de leurs négociateurs d'instruments financiers avec les donneurs d'ordre. Ces dispositions ont été complétées par une décision 99-06 du Conseil des marchés financiers qui précise la finalité des enregistrements, indique les personnes qui peuvent procéder aux écoutes et fixe la durée maximum de conservation de ces enregistrements. ■